

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 140 (1995)  
**Heft:** 6-7

**Vorwort:** DMF 95 et commandement militaire  
**Autor:** Weck, Hervé de

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Sommaire**

RMS/Juin-juillet 1995

**Editorial**DMF 95 et commandement  
militaire 3**Analyse**Regards sur notre temps (2)  
J. F. Freymond 6**Dossier «URSS»**Le retour du KGB?  
Br F. Stoeckli 11**Maintien de l'ordre**Groupe d'intervention  
de la police portugaise  
G. Rivet 15**Armement**Les drones observent  
le terrain  
P. Lubin 21La logistique 95  
Col E. Ding 25L'Armée 95  
se met en place 27**RMS-Défense Vaud**  
I-IV**L'invité alémanique**Divisionär Roulier,  
Kdt F Div 3 33**Logistique**Armée 95, concept  
des cartes  
Maj K. Bigler 36**Musées**L'Écosse au temps  
des opérations combinées  
Cap S. Curtenaz 39**Histoire**Rome: l'échec final d'une  
armée de métier  
Ph. Richardot 42**Revue des revues**

V. Graf 48

Pages

**DMF 95 et commandement  
militaire**

Ainsi donc à l'«Armée 95» va correspondre un «Département militaire fédéral 95». Qui pourrait nier la volonté de réforme qui anime Kaspar Villiger? «Politique de sécurité 90», «Plan directeur Armée 95», «Conduite opérative 95» et nouvelle Loi militaire définissent les structures et la doctrine applicable dans nos forces armées. C'est au tour du ministère de la Défense de connaître une vaste restructuration dont le modèle avait été accepté par l'Organe de direction (l'ancienne Commission de défense militaire) en août 1994.

Outre-Sarine, la réforme du DMF semble susciter des réactions si l'on en croit l'*Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift*<sup>1</sup>. Les structures proposées ne sont pas convaincantes, particulièrement en temps de paix, la position du chef de l'état-major général. Celui-ci, responsable de la préparation à la guerre, définit la doctrine tactique et opérative, assure la coordination entre les forces terrestres et aériennes; il contrôle le passage aux nouvelles structures. De son cahier des charges ressort sa position prépondérante par rapport à ceux que le projet considère comme ses pairs. Même si, avec un esprit de coopération, tout peut se dérouler

normalement, une telle articulation donne la possibilité à des «partenaires» de ne pas appliquer les directives du chef de l'état-major général.

Cette solution du temps de paix apparaît d'autant moins logique qu'en cas de crise, le chef de l'état-major général se trouve à la tête des forces armées jusqu'à la désignation du commandant en chef. Un changement au pire moment apparaît dangereux, car il risque de créer l'insécurité.

La fonction de «chef des forces terrestres» (anciennement «chef de l'instruction») n'apparaît pas plus évidente. Face au chef du Département, il se trouve au même rang que le chef de l'état-major général et que les commandants des corps d'armée. Avec ces derniers, il est responsable de l'application des directives de l'état-major général et de l'instruction dans les écoles et les cours. Il a des compétences dans le domaine de l'engagement. Comment le chef des forces terrestres pourrait-il s'imposer face à des commandants qui, tantôt sont ses pairs, tantôt se trouvent au-dessus de lui, tantôt devraient appliquer ses directives, cela sous la haute surveillance du chef de

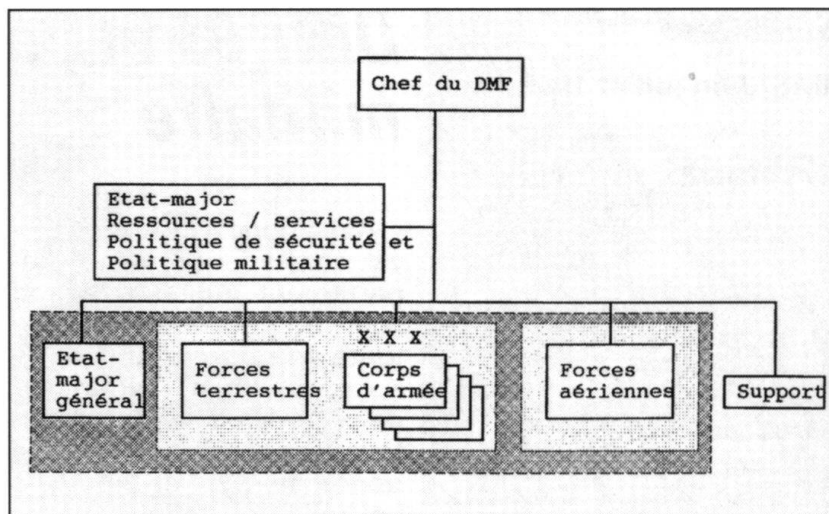
<sup>1</sup> Colonel EMG E. Rühli: «Gedanken zum Projekt EMD 95», Allgemeine Schweizerische Militärzeitschrift, avril 1994.

l'état-major général qui assume le «controlling» dans l'armée? En cas d'engagement, les compétences du chef des forces terrestres ne sont pas fixées. Sa fonction semble donc mal définie.

Pour mieux marquer la primauté de l'autorité politique, notre ministre de la Défense pourrait disposer, à côté de l'administration militaire, d'un état-major «Politique de sécurité et politique de défense». Dans une perspective nationale et internationale, un tel organe chargé des questions stratégiques et militaires serait incontestablement utile.

On pourrait imaginer qu'un inspecteur de l'armée soit le seul subordonné direct du Conseil fédéral, chargé d'imposer, entre autres, une instruction unifiée, même dans les corps d'armée, partant d'assumer le «controlling» dans l'armée.

En 1939, on prévoyait un inspecteur général de l'armée; la réforme allait être réalisée. A cause de la Seconde Guerre mondiale et de l'élection du général Guisan, la mesure fut reportée à la fin du conflit. En 1945, les autorités politiques y renoncèrent...



En Suisse romande, le projet «DMF 95» suscite moins de critiques qu'en Suisse alémanique. Avec Kaspar Villiger, on souligne qu'aujourd'hui, «la réunion de la conduite, de l'engagement et de l'instruction sous l'autorité du chef d'état-major général suscitent des réserves opposant des considérations politiques et fédéralistes à un haut commandement monocratique<sup>2</sup>.» Les milieux politiques comme l'opinion publique verraient d'un mauvais œil un «général du temps de paix».

Le chef d'état-major général, puisqu'il est responsable de la préparation à la guerre, peut s'imposer, sans qu'il doive obligatoirement se trouver à une

place particulière dans l'organigramme. D'autre part, les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur empêchent les velléités d'indépendance d'éventuels «seigneurs de la guerre»! En cas de conflit en Europe, s'il s'agissait de prendre un dispositif sur un front donné, même en cas de mobilisation générale, le chef des forces terrestres ne resterait pas les bras croisés: comme pendant la Seconde Guerre mondiale, il s'agirait pour lui de veiller à l'instruction des recrues et des cadres qui, par la force des choses, devrait continuer...

Pourquoi ces sensibilités militaires différentes?

**Colonel Hervé de Weck**

<sup>2</sup> Service d'information DMF: DMF 95, des décisions importantes ont été prises. 26 août 1994.